

PREVENU:

Le 27.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

La Cour de cassation

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle

enregistrée au parquet de Nice sous N° **21 215 026**

Complément 1 à la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime

1. Le 14.09.2021 la défense a déposé la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime et a demandé de

«1. **ORDONNER** la suspension de l'enquête dans le cadre d'une violation flagrante du droit à un tribunal légal et impartial, ce qui entraîne la nullité juridique **de toutes les actions et décisions** du TJ de Nice depuis le 3.08.2021»

Cette demande n'a pas été examinée en temps voulu.

Le 17.09.2021 le tribunal judiciaire de Nice a rejeté la requête de mis en libération de M. Ziablitsev Sergei à cause de la haine envers lui et de ne pas s'acquitter de son devoir de s'abstenir de juger.

Puisque le jugement du TJ de Nice prouve sa partialité, nous ajoutons à la récusation précédemment déposée l'appel de ce jugement, afin de ne pas dupliquer les mêmes arguments à l'appui des nouveaux faits de partialité du tribunal (annexes 1, 2)

2. Le 15.09.2021 la défense - l'association a reçu la copie numérisée du dossier envoyé par le procureur. Cela prouve que le procureur et le tribunal ont violé le droit du détenu à un procès équitable depuis l'accusation – le 02.08.2021, car M. Ziablitsev a demandé sans arrêter de fournir sa communication avec sa défense élue, de présenter tous les documents à sa défense élue et à lui même. C'est-à-dire que toute la procédure d'accusation et de la détention provisoire du 2.08.2021 est juridiquement nulle par la faute du tribunal judiciaire de Nice. C'est un facteur objectif de sa partialité au cours de l'examen de l'accusation au fond comme coupable ayant violé son droit à la liberté. C'est un facteur objectif de sa partialité des allégations de fond, car il est intéressé à accuser un détenu M. Ziablitsev, étant coupable de violation de son droit à la liberté.
3. Après étude du dossier, la défense a découvert le manque parties de documents qui ont été déposés par la défense et qui étaient essentiels pour mettre fin à l'accusation comme illégale. Cela est reflété dans les requêtes 1-10, présentées par la défense les 20-23.09.2021. Il est évident que seul le tribunal partial cache les documents de la défense. (p.p. 30, 31 <https://u.to/6EGhGw>)
4. Après étude du dossier, la défense affirme que le tribunal falsifie l'accusation avec le parquet. Par exemple, malgré la présence dans **le dossier d'attestation du demandeur d'asile** de M. Ziablitsev Sergei contenant toutes les informations sur son statut en France, tous les jugements du TJ de Nice (du 02.08.2021, 04.08.2021, 20.08.2021, 17.09.2021) contiennent de fausses informations sur **l'identité non vérifiée** de M. Ziablitsev, ce qui est à la base de l'accusation truquée et de la privation de liberté.

C'est-à-dire que les juges eux-mêmes ont falsifié une fausse accusation contre M. Ziablitsev.

Annexes :

1. Appel contre le jugement du 17.09.2021
- 1.1 Annexe
2. Complément à l'appel
- 2.1 Annexes

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

